

GE_GERICHTE DCPR/191/2011 vom 29. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCPR_191_2011

FR: GE_GERICHTE DCPR/191/2011 du 29 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE DCPR/191/2011 del 29 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

lit. B et 382 al. 1 CPP). Partant, ledit recours est recevable. 2) La recourante estime que, l'audition du prévenu ayant eu lieu et les preuves principales ayant été administrées, elle devait pouvoir accéder au dossier. 2.1. Le droit d'être entendu comprend le droit de consulter le dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendant « au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public ». Selon l'art. 146 al. 2 CPP, les autorités pénales peuvent confronter des personnes, y compris celles qui ont le droit de refuser de déposer. En effet, si, lors d'auditions effectuées individuellement, des divergences apparaissent entre les différentes déclarations, la confrontation est susceptible de les écarter. En ce sens, la confrontation doit permettre d'établir la vérité; elle offre à l'autorité l'occasion de confronter les comparants et de les obliger à s'exprimer en présence des autres; ce faisant, l'autorité est mieux à même d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations (FF 2006 III 1166; A. KUHN/Y. JEANNERET [éd.], Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 146 CPP). Et le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale de préciser que, « dans une affaire de viol, par exemple, le droit de consulter le dossier doit être accordé après que le prévenu et la victime ont été entendus par le ministère public. Comme le prévenu et son défenseur peuvent assister aux auditions de témoins et poser des questions complémentaires, il peut être souhaitable, dans un cas tel que celui que nous avons pris à titre d'exemple, que le défenseur puisse consulter le dossier avant même que la victime ait été entendue. Bien souvent, en effet, faute de connaître le dossier, le défenseur ne peut exercer que difficilement son droit de poser des questions complémentaires. L'impossibilité de consulter le dossier peut donc assez fréquemment rendre nécessaire une seconde audition des témoins, ce qui ne contribue pas à rationaliser la procédure ni à améliorer la protection des victimes » (FF 2006 III 1140). Dans les cas où, parce que plusieurs prévenus s'accusent mutuellement sans que les éléments du dossier ne permettent de déterminer leurs véritables implications, une audience de confrontation apparaît nécessaire aux fins, notamment, de rechercher les véritables rôles des uns et des autres et d'éclaircir les charges individuelles, l'accès au

- 4/6 - P/8436/2011 dossier peut être différé jusqu'à l'achèvement de cet acte d'instruction (ACPR/108/2011) ; en application du principe de la proportionnalité, la restriction peut n'être que partielle, dans les mêmes circonstances (cf. ACPR/173/2011). 2.2. En l'espèce, il ne s'agissait toutefois pas de confronter des prévenus entre eux mais une partie plaignante avec un prévenu. La recourante, infectée par le VIH, est une victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP (cf., sous l'empire de la LAVI, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_235/2007 du 13 juin 2008, consid. 1 non publié aux ATF 134 IV 193) ; comme telle, elle a le droit de refuser de

s'exprimer sur les questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 117 al. 1 let. d et 169 al. 4 CPP), et sa confrontation avec le prévenu ne pouvait être ordonnée contre son gré que si le droit du prévenu d'être entendu ne pouvait être garanti autrement (art. 153 al. 2 CPP). En comparaisant le 27 juin 2011, elle a montré qu'elle ne s'opposait pas à la confrontation décidée par le Ministère public ; le seul obstacle qu'elle a soulevé n'était pas tiré de la protection de sa sphère privée, mais du refus de l'accès au dossier. Or, du passage précité du message du Conseil fédéral, il résulte que c'était le prévenu, plutôt que la victime, qui eût pu prétendre en l'espèce à une consultation préalable du dossier, et ce, pour autant que la victime ait déjà été entendue sur les faits par le Ministère public, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En outre, dans la mesure où la Chambre de céans avait conclu que le risque de pression de l'intimé sur la recourante avait disparu après l'audience de confrontation prévue (ACPR/149/2011, consid. 2.5), sans savoir, à la date de son arrêt, que cette audience avait été ajournée parce que la partie plaignante refusait de s'exprimer, voire déjà de confirmer sa plainte pénale, l'intérêt public à la tenue de cette confrontation, sans accès préalable au dossier subsiste. Les motifs invoqués par la recourante pour l'éluder ne sont pas légitimes car non liés à son statut de victime, alors que ceux du Ministère public sont pertinents. En effet, les déclarations des parties ne sont pas concordantes, et singulièrement sur un point essentiel à la prévention, à savoir la source de l'infection. De ce point de vue, et même s'il est possible que des moyens techniques apportent une réponse à cette question et que la recourante fasse usage de son droit de refuser de déposer sur sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP), il reste utile à la manifestation de la vérité que la recourante soit entendue sans avoir pris connaissance des dépositions du prévenu et des pièces que son conseil et lui ont versées au dossier. Il n'y a, en revanche, aucune raison que la recourante ne puisse pas avoir accès à ses propres déclarations ou aux pièces médicales obtenues des HUG par le Ministère public. Dans cette mesure, le recours est fondé. 3) Il sera relevé, à toutes fins utiles, que le prévenu avait accepté de déposer d'emblée. Il ne saurait, par conséquent, se prévaloir maintenant du même motif que celui invoqué par la recourante, ou des considérants qui précèdent, pour se soustraire à la confrontation avec elle. Par parallélisme, il a cependant le droit d'accéder à ses propres dépositions et aux pièces médicales obtenues des HUG. 4) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis partiellement. Il ne sera pas perçu de frais. La recourante a conclu à l'octroi d'une « juste indemnité pour ses dépenses ». Faute de l'avoir chiffrée et étayée, il ne sera pas entré en matière (art. 433

- 5/6 - P/8436/2011 al. 2 et 436 al. 1 CPP). Le prévenu, qui a conclu à l'admission du recours, n'a pas non plus droit à une indemnité, qu'au surplus il n'a pas chiffrée ni étayée non plus. * * * * *

- 6/6 - P/8436/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.